



DG VII Sécurité sociale d'outre-mer – Service Soins de santé

Numéro de compte : C.P. IBAN : BE56 6790 0735 1788 - BIC : PCHQBEBB

Correspondants : Sabine Beaussart / Michel Houf
Téléphone : 02/509 20 14 / 02/509 29 59
email : droitssoinssante-om@onssrszls.fgov.be

Modèle 8 - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR EN MATIÈRE DE REVENUS AFIN D'ÊTRE RECONNU(E) COMME PERSONNE À CHARGE DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE "SOINS DE SANTÉ"

LE TITULAIRE

Numéro d'immatriculation: E/ [] [] [] [] [] [] - []

Nom: Prénom:

LA PERSONNE À CHARGE

marié(e) cohabitant(e) date de naissance: [] [] [] [] [] []

Nom: Prénom:

Adresse:
.....

Déclarent que la personne à charge

- ne perçoit pas de revenu
- perçoit un revenu résultant d'une activité professionnelle, d'une pension légale, d'allocations de chômage ou d'une interruption de carrière (*biffer les mentions inutiles*).

Ce revenu s'élève à euros par mois (montant brut imposable) à la date de la demande.

La présente déclaration vise à permettre la reconnaissance de la personne susmentionnée comme personne à charge conformément aux dispositions de l'article 3 des conditions générales de l'assurance complémentaire "Soins de santé" (Réf: SDSC 0705 ou SDSI 0705).

Les soussignés déclarent la présente déclaration sincère et complète et s'engagent à informer l'Office national de sécurité sociale dans les plus brefs délais de toute modification en contradiction avec la présente déclaration.

En apposant leur signature au bas de la présente déclaration, le titulaire et la personne à charge de l'assurance complémentaire "Soins de santé" acceptent que s'appliquent à eux les dispositions de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations (vous trouverez le texte de cet arrêté royal au verso).

Fait à, le

SIGNATURE DU TITULAIRE

SIGNATURE DE LA PERSONNE À CHARGE

.....

.....

Veillez retourner ce formulaire en original signé au service "Soins de santé".

Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations (MB 1er juin 1933):

"Article 1: Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1er, est tenue d'en faire la déclaration.

Art.2 § 1. Quiconque, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1er, alinéa 2, aura accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'article 1er, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'y a pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.

§ 2. Quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs."

§ 3. Quiconque aura utilisé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à septante-cinq mille francs.

§ 4. Quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1er en suite d'une déclaration prévue au § 2, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs.

§ 5. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont doublées si une infraction à une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passés en force de chose jugée, portant condamnation du chef d'une de ces infractions.

Art. 2bis. Les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 1384 du Code civil, sont civilement responsables des dommages-intérêts et des frais, sont également responsables du paiement des amendes.

Art. 3. La restitution des sommes indûment payées est ordonnée d'office par le tribunal saisi de la poursuite.

Art. 4. Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles précédents.